TRENTE-SEPTIEME AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE DU 6 JUILLET 1989

relatif

AUX SALAIRES MINIMA DES PERSONNELS OUVRIERS, ETAM ET CADRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Entre:

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

d'une part,

et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.,

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE,CARRIERES ET MATERIAUX, CGT-FO,

la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,

la FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Prit M.

PREAMBULE

Les parties signataires rappellent que le trente-cinquième avenant à la convention collective des industries céramiques de France signé le 12 février 2001 mettait un terme à une longue période sans accord, le précédent datait de 1996.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la durée légale du travail est fixé à 35 heures par semaine pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

A cette date, une part importante des entreprises a réduit l'horaire à 35 heures dans le cadre, par exemple, d'un accord d'entreprise. D'autres sont restées à un horaire supérieur. Les conditions du passage à 35 heures se sont négociées dans la plupart des entreprises avec le maintien des rémunérations de base.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de fixer les salaires minima sur ces nouvelles bases et de prendre en compte la situation des entreprises qui ont maintenu un horaire collectif supérieur à 35 heures.

Cet accord correspond à une appréciation partagée par les Syndicats signataires et la CICF

- que l'effort soutenu des salariés pour atteindre une meilleure productivité doit être reconnu, cette reconnaissance passe entre autre au niveau de la Confédération par une revalorisation des salaires minima,
- qu'également les coûts salariaux par unité produite sont un facteur important de la capacité des entreprises à gagner, et pour certaines à ne pas perdre des parts de marché sur leurs concurrents étrangers.

Cet accord sur les salaires minima résulte d'une appréciation approfondie de ces facteurs de la compétitivité des entreprises.

Article 1: Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises visées dans le champ d'application de la convention collective des industries céramiques (article G1 de la CCN).

Article 2 : Revalorisation de la grille des salaires minima des personnels ouvriers et ETAM.

Les salaires minima de la grille des personnels ouvriers et ETAM sont revalorisés selon la grille en annexe 1, avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Pour tenir compte des entreprises qui ont maintenu un horaire supérieur à 35 heures, une période de transition est mise en place, pour la détermination des minima applicables au personnel ouvriers et ETAM, leur permettant de s'adapter progressivement.

Q PAT M.

Pour ces entreprises, la période transitoire leur permet de calculer leur barème sur la base de :

- au 1^{er} janvier 2003, 95 % des valeurs 35 heures selon la grille annexée au présent accord.
- au 1er juin 2004, 100% des valeurs 35 heures alors en vigueur à cette date,

Au terme de la période de transition, toutes les entreprises, quelle que soit la durée collective de travail qu'elles appliquent, seront tenues de respecter les salaires minimaux conventionnels établis sur la base de 35 heures.

Article 3: Revalorisation de la grille des appointements mensuels minima des personnels cadres

Les appointements mensuels minima garantis de la grille des personnels cadres sont maintenus pour un horaire de référence hebdomadaire de 35 heures (grille en annexe 2).

Pour tenir compte des entreprises qui ont maintenu un horaire supérieur à 35 heures, une période de transition est mise en place, pour la détermination des minima applicables au personnel cadres, leur permettant de s'adapter progressivement.

Pour ces entreprises, la période transitoire leur permet de calculer leur barème sur la base de :

- au 1^{er} janvier 2003, 95 % des valeurs 35 heures selon la grille annexée au présent accord.
- au 1^{er} juin 2004, 100% des valeurs 35 heures alors en vigueur à cette date,

Au terme de la période de transition, toutes les entreprises, quelle que soit la durée collective de travail qu'elles appliquent, seront tenues de respecter les appointements minimaux conventionnels établis sur la base de 35 heures.

Article 4 : Négociations visant à réaménager la prime d'ancienneté

La grille des primes d'ancienneté forfaitaires mensuelles Ouvriers/ETAM n'a pas évolué depuis le 1^{er} mars 1998. Les parties s'engagent à entamer des réflexions relatives au réaménagement de la prime d'ancienneté dans le cadre d'un groupe de travail paritaire, en se donnant pour objectif d'aboutir à un accord.

Le groupe de travail paritaire est composé de :

- deux représentants par organisation syndicale salariée,
- une délégation patronale de six personnes au plus.

Une mesure transitoire est adoptée : application à compter du 1^{er} janvier 2003, d'une augmentation de 3% de la prime d'ancienneté forfaitaire mensuelle conventionnelle en vigueur au 31 décembre 2002.

6 Pet M.

Article 5: Revalorisation de la prime de panier des articles O3 et E5 de la convention collective des industries céramiques françaises.

Le montant de l'indemnité de panier définie aux articles O3 des clauses particulières au personnel Ouvriers et E5 des clauses particulières au personnel ETAM, est porté à 9,28 euros à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 6. : Demande d'extension du présent avenant

Les parties signataires demandent au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants du code du travail.

Article 7: Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Article 8: Adhésion à l'accord

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Fait à Paris, le 20 Novembre 2003

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

- M. QUEHEN par délégation du Président de la CICF

Pour les Organisations syndicales de salariés suivantes

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES ET MATERIAUX, CGT-FO,

- M. GUELFUCCI

la FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC,

- M.

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.,

- Mme MEHAT

4

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC-CGC,

la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.

- M.

GRILLE DES SALAIRES MINIMA DES PERSONNELS OUVRIER ET ETAM DES INDUSTRIES CERAMIQUES

Applicable à compter du 1er janvier 2003

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA MENSUELS en euro pour 152,25 heures
·		The second secon
	125	
1 1	130	1070
	135	1071
	140	1072
	135	1071
11	145	1073
	155	1092
	160	1104
	155	1092
111	175	1144
1 11	190	1188
	200	1216
	190	1188
	210	1239
	230	1297
	240	1326
	230	1366
	250	1462
1 11	260	1509
	270	1557
	260	1509
VI	280	1605
11	290	1653
	300	1701
	290	1653
VII	310	1748
	330	1844
	350	1939

R

8 H) N.

GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA CADRES

APPOINTEMENTS DES CADRES DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CAREAU CERAMIQUE, PORCELAINE CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN, PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE, CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION

A compter du 1er janvier 2003

La valeur de point mensuelle est fixée à

19,72 euros

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire hebdomadaire de 35 heures est fixée comme suit :

POSITION I

Année de début	Coefficients	euros	
à 24 ans et avant	78	1538	
à 25 ans	86	1696	
à 26 ans	93	1834	
à 27 ans	100	1972	
POSITION II			
Position II (catégories A, B et C)	100	1972	
Après 3 ans en position II	108	2130	
Après 3 ans au coefficient 108	114	2248	
Après 3 ans au coefficient 114	120	2366	
Après 3 ans au coefficient 120	126	2485	
Après 3 ans au coefficient 126	132	2603	
Après 3 ans au coefficient 132	138	2721	
POSITION III			
III A	138	2721	
ШВ	180	3550	

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

- * d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,
- * d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.

t

PMT

X.

PRIME D'ANCIENNETE FORFAITAIRE MENSUELLE pour 152,25 heures des OUVRIERS et ETAM DES INDUSTRIES CERAMIQUES

Grille appliquable depuis le 1er janvier 2003

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Niveau	Coef.	3 ans	6 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
L				I						
	125									
1	130	21,20	42,40	63,59	70,66	77,73	84,79	91,86	98,92	105,99
	135	22,04	44,09	66,13	73,48	80,83	88,18	95,52	102,87	110,22
	140	22,89	45,79	68,68	76,32	83,95	91,58	99,21	106,84	114,47
	135	22,04	44,09	66,13	73,48	80,83	88,18	95,52	102,87	110,22
11	145	22,89	45,79	68,68	76,32	83,95	91,58	99,21	106,84	114,47
	155	23,74	47,48	71,22	79,14	87,05	94,96	102,88	110,79	118,70
	160	23,79	47,57	71,36	79,29	87,22	95,15	103,08	111,00	118,93
	155	23,93	47,86	71,79	79,76	87,74	95,71	103,69	111,67	119,64
111	175	26,66	53,33	79,99	88,88	97,77	106,65	115,54	124,43	133,32
	190	28,55	57,10	85,64	95,16	104,67	114,19	123,71	133,22	142,74
	200	29,72	59,45	89,17	99,08	108,98	118,89	128,80	138,71	148,61
	190	28,55	57,10	85,64	95,16	104,67	114,19	123,71	133,22	142,74
ΙV	210	30,01	60,01	90,02	100,02	110,02	120,03	130,03	140,03	150,03
	230	36,60	73,20	109,80	122,00	134,21	146,41	158,61	170,81	183,01
	240	37,83	75,65	113,48	126,09	138,70	151,31	163,92	176,53	189,14
	230	36,60	73,20	109,80	122,00	134,21	146,41	158,61	170,81	183,01
ν	250	40,80	81,59	122,39	135,98	149,58	163,18	176,78	190,38	203,98
	260	42,35	84,70	127,05	141,17	155,28	169,40	183,52	197,63	211,75
	270	43,20	86,39	129,59	143,99	158,39	172,79	187,18	201,58	215,98
	260	42,35	84,70	127,05	141,17	155,28	169,40	183,52	197,63	211,75
VI	280	44,09	88,19	132,28	146,98	161,67	176,37	191,07	205,77	220,46
220	290	47,72	95,43	143,15	159,05	174,96	190,86	206,77	222,67	238,58
	300	48,00	96,01	144,01	160,01	176,01	192,01	208,01	224,01	240,02
	290	47,72	95,43	143,15	159,05	174,96	190,86	206,77	222,67	238,58
VII	310	48,33	96,66	145,00	161,11	177,22	193,33	209,44	225,55	241,66
	330	48,85	97,89	146,84	163,15	179,47	195,78	212,10	228,41	244,73
	350	49,60	99,21	148,81	165,35	181,88	198,42	214,95	231,48	248,02

Les colonnes 3, 4, 5, 8,11 concernent le personnel Ouvrier. Les colonnes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 concernent le personnel E.T.A.M.

Q. Page

N.